

**Avis d'approbation**

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q. c. P-10)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Pharmacies****— Tenue des pharmacies****— Modifications**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du paragraphe *d* de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des pharmacies et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des pharmacies\***

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q. c. P-10, a. 10, par. *d*; 2008, c. 11, a. 212)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 2008, c. 11, a. 1 et 60)

**1.** Le Règlement sur la tenue des pharmacies est modifié, dans l'article 13 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « affiche », de « ou enseigne »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque la pharmacie est la propriété d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, cette affiche ou enseigne doit indiquer le nom de cette société. ».

\* Le Règlement sur la tenue des pharmacies, approuvé par le décret numéro 57-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 834), n'a pas été modifié depuis son approbation.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52666

**A.M., 2009****Arrêté numéro AM 2009-042 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 2 novembre 2009**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du Grand lac au Saumon, situé sur le territoire de la municipalité de Mandeville dans la MRC D'Autray

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2009

*Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU